

Juridiction administrative : à la recherche d'une « théorie rationnelle de la juridiction administrative »

Il existe un fort contraste entre d'un côté la constance de la rubrique « juridiction administrative » figurant dans les cinq éditions du « *Dictionnaire de l'administration française* » et, de l'autre, la profonde mutation de la justice administrative en France au cours de la période de 1856 à 1905-1907¹, soit celle des différentes éditions du « *dictionnaire Block* »². Pour autant, cette circonstance n'a rien du paradoxe, dans cette mesure au moins où elle exprime la singularité de la situation de la juridiction administrative elle-même dans le système institutionnel et juridique français. Restaurée par Napoléon, sur le modèle des instruments que constituent, sous l'Ancien régime, le double ressort du Conseil du roi et des intendants, le système de juridiction administrative traverse le siècle. Ce que d'aucuns décrivent alors comme un privilège de l'administration est certes dénoncé et attaqué, souvent violemment, avec une grande constance ; néanmoins, cet attribut du pouvoir autoritaire est maintenu, sans être réformé en profondeur, par tous les régimes qui se succèdent au pouvoir, à l'exception notable de la II^{ème} République. Le Second empire, dans lequel cet instrument du pouvoir absolu trouve naturellement sa place, est amené dans sa période libérale à infléchir des mécanismes de son fonctionnement ; après des hésitations, la République qui s'installe après Sedan n'y renonce pas. Y voyant un instrument qui sert ses fins, la III^{ème} République assure l'adaptation de la juridiction administrative aux exigences démocratiques qui sont les siennes. Ainsi, entre 1856 et le début du XX^{ème} Siècle, la juridiction administrative se caractérise autant par sa permanence que par les importantes réformes apportées à son organisation et à son fonctionnement, c'est à dire par ce « tour de force historique » décrit par Pierre Legendre³.

Selon les mots de Firmin Laferrière (1798-1861)⁴, auteur de « l'entrée » considérée, il s'agit d'exposer une « théorie rationnelle de la juridiction administrative » ; or, la place qui lui est réservée dans le *Dictionnaire* relève d'une composition qui sert elle-même cette thèse. C'est pourquoi, quand bien même elles se combinent judicieusement dans une finalité unique, il y a quelques pertinences à dédoubler les approches de la rubrique « juridiction administrative ». D'un côté, cette entrée constitue un élément d'une composition ordonnée, celle du *Dictionnaire* (I) ; d'un autre côté, de par sa facture propre, elle assure l'ancrage d'un discours –alors et toujours- dominant sur les fondements de la juridiction administrative (II).

¹ Sur ces questions, voir notamment les travaux de J-L. Mestre, et en particulier « Histoire du droit administratif », dans P.Gonod, F.Melleray, P.Yolka, « Traité de droit administratif », Dalloz 2011, t.1, p.3.

² Désigné ci-après : *Dictionnaire*

³ P.Legendre, « Trésor historique de l'Etat en France », Fayard, 1992

⁴ Sur ce juriste et son œuvre, voir notamment l'introduction de P.Gonod « Edouard Laferrière, un juriste au service de la République », LGDJ, coll. Droit public, t.190, 1996 ; et la bibliographie citée.

Sur les juristes cités ci-après, se reporter à P.Arabeyre, J.Krynen et J.L Halperin (dir) « Dictionnaire historique des juristes français XII-XX siècle » PUF, Coll. Quadrige, 2007

I L'élément d'une composition ordonnée (une approche externe de l'entrée « juridiction administrative »)

L'ordre de la composition

Des remarques préalables s'imposent.

Tout d'abord, au cœur de la juridiction administrative figure le Conseil d'Etat, et pour tout dire, au cours de la période considérée, la justice administrative de droit commun, c'est presque exclusivement le Conseil d'Etat. Il existe certes d'autres juridictions administratives, tels les conseils de préfecture (ancêtres de nos actuels tribunaux administratifs) mais ils n'ont qu'une simple compétence d'attribution, ou encore la Cour des comptes qui est déjà une juridiction spécialisée. On doit même ajouter que jusqu'en 1889⁵, le Conseil d'Etat n'est pas juge de premier ressort mais juge d'appel des décisions rendues par les ministres –c'est le système (ou théorie) dit du ministre juge-. Ensuite, l'on admet généralement que la période considérée est celle de la diffusion et de l'organisation scientifique du droit administratif, laquelle se construit à partir de l'exploitation de la jurisprudence, du « contentieux administratif »; autrement dit, elle pose une approche pathologique –ou contentieuse- du droit administratif dont la construction repose sur la juridiction administrative et les recours portés à sa connaissance.

Le traitement de cet ensemble, qui présente incontestablement une unité, est opéré de manière composite et éclatée dans le *Dictionnaire*, ce qui n'est pas, du moins lors de la première édition, sans refléter la situation quelque peu chaotique de l'époque dans la présentation des questions considérées.

Il existe en effet plusieurs entrées ou rubriques au sein du *Dictionnaire* qui traitent de questions connexes.

D'une part, les entrées « droit administratif », « contentieux administratif » existent certes, mais sont négligeables, comportant quelques lignes de définitions et procédant par des renvois à d'autres rubriques. Ainsi, à « contentieux administratif » figurent des renvois à « administration », « compétence », « conseil de préfecture », « Conseil d'Etat » et « juridiction administrative ». Les différentes juridictions composantes de la juridiction administrative font l'objet d'une entrée propre, de même que les conflits. Autrement dit, le *Dictionnaire* calque de ce point de vue l'organisation juridictionnelle elle-même et fait peu de place à la procédure.

D'autre part, le Conseil d'Etat figure en bonne place, mais celle-ci est réellement conséquente seulement à partir de la 2^{ème} édition, c'est-à-dire après la réforme fondatrice de la loi du 24 mai 1872 que le *Dictionnaire* enregistre en toutes logiques: elle passe alors de 6 pages à 23 pages, et, confiée pour la première édition à un administrateur peu connu, dès 1877 elle est prise en charge par un très grand juriste de droit administratif de l'époque: Léon Aucoc. Membre éminent du Conseil d'Etat impérial, renommé à cette fonction par la République, commissaire du gouvernement remarqué, il est l'auteur dès 1869 des « Conférences sur l'administration et le droit administratif », ouvrage qui figure en bonne place dans la construction scientifique du droit administratif français contemporain⁶.

⁵ C.E., 13 décembre 1889, Cadot, R.1148

⁶ Sur ce juriste, voir notamment F.Blancpain : « Léon Aucoc, praticien et théoricien du droit administratif », RHDF1974, p.733 ; et B.Plessix, présentation de L.Aucoc, « La justice administrative et les préjugés », Dalloz, collection « tiré à part », 2012.

La dissociation de deux rubriques (« Conseil d'Etat » / « juridiction administrative ») est évidemment compréhensible au moins dans cette mesure où le Conseil d'Etat est certes la juridiction administrative, mais assure aussi un rôle de conseil –de grande importance sous l'empire, affaiblit mais existant sous le régime républicain qui s'installe⁷-, dont la fonction et les mécanismes peuvent justifier une présentation propre. Reste qu'une telle scission est assurément originale et audacieuse dans le contexte de l'époque.

Originale, car comment traiter de la juridiction administrative en feignant d'ignorer la dualité de fonctions de l'organe qui fait office de juge administratif, et qui précisément constitue, hier comme aujourd'hui, un argument dans le débat de la fondation d'une « théorie rationnelle de la juridiction administrative » ? On relèvera d'ailleurs que la rubrique « juridiction administrative », de faible ampleur, procède elle-même à des renvois (« Cour des comptes », « conflit » et « conseil de préfecture ») mais s'abstient curieusement de mentionner à ce titre le Conseil d'Etat. Audacieuse dans cette mesure où est abordée de front, et d'un point de vue juridique, la question récurrente et politiquement sensible, du fondement du dualisme juridictionnel en France.

Le découpage retenu a évidemment un sens : au-delà de ce qu'est nécessairement porteur le choix d'une organisation donnée des « matières » pour une vision générale de « l'administration française », la composition de l'ensemble autorise quelques orientations. Ainsi, et par exemple, ne pas aborder dans la rubrique « juridiction administrative » la question relative aux conflits de compétence entre les ordres juridictionnels administratif et judiciaire, et se contenter, par un renvoi, d'inviter à la lecture de la rubrique « conflits » permet plus aisément d'éluder la discussion d'un argument lié aux difficultés de détermination de l'ordre juridictionnel compétent, qui résulte du dualisme juridictionnel.

Une comparaison avec un répertoire et un dictionnaire contemporains du *Dictionnaire* est à ce titre riche d'enseignements. Ainsi, le « Répertoire Béquet »⁸, qui a en partage avec le *Dictionnaire* des auteurs de rubrique, ne comporte pas d'entrée « juridiction administrative », ni « tribunaux administratifs » ; les questions afférentes sont essentiellement traités dans un exposé assimilable -par le contenu et la longueur- à un ouvrage de contentieux administratif sous une entrée « contentieux administratif ». Rédigé par Léon Béquet lui-même, le propos est très largement inspiré des analyses du *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux* d'Edouard Laferrière. On trouve néanmoins dans ce Répertoire une entrée « Conseil d'Etat », de faible envergure, et une entrée « droit administratif ». Quant au *Dictionnaire général d'administration*, dit dictionnaire Blanche⁹, il livre une très rapide définition du contentieux, ne comporte aucune rubrique « juridiction administrative » ou « tribunaux administratifs », mais une entrée « Conseil d'Etat » où est décrite chronologiquement l'évolution de cet organe et la procédure suivie devant lui.

⁷ Contrairement à ce qui a pu être récemment prétendu : J.Krynen, « L'Etat de justice, l'emprise contemporaine des juges », Gallimard, 2012 ; voir notamment, outre la rubrique Conseil d'Etat, P.Gonod, « La réforme de la justice administrative, 1888-1940 », dans G.Bigot et M.Bouvet (dir) « Regards sur l'histoire de l'administration », Litec, coll. « Colloques », 2006, p.267

⁸ P.Gonod, « Le Répertoire Béquet », Mélanges en l'honneur de Bruno Genevois, Dalloz, 2009, p.495.

⁹ 1878

Par suite, la construction du *Dictionnaire* de Block est singulier dans le contexte des ouvrages de l'époque qui lui sont analogue.

L'auteur

La rédaction de l'entrée est confiée à Firmin Laferrière (1798-1861), seul signataire du texte des 1^{ère} et 2^{ème} éditions. Dans les éditions suivantes, elle est « revue par Ed. Laferrière » (1841-1901), fils du précédent, auteur de l'ouvrage fondateur du droit administratif contemporain et figure marquante du Conseil d'Etat qu'il a fortement contribué à inscrire dans la République.

Le volume de l'entrée est quasiment inchangé de la première à la dernière édition, soit moins de 5 pages accompagnée d'une bibliographie. A partir de la 2^{ème} édition, figure un développement conséquent « administration comparée » signé de Maurice Block – qui disparaîtra lors de la 5^{ème} édition-. Le texte surprend par sa statique, qui est complète dans les deux premières éditions. En effet, la deuxième édition voit le jour alors que Firmin Laferrière est mort depuis plus de 16 ans. On remarque qu'il a été jugé de bon de remplacer l'auteur de l'entrée « Conseil d'Etat », mais rien de tel n'est réalisée pour celle « juridiction administrative ». Dans les éditions suivantes, le texte n'est pas davantage refondu. Principalement est opérée une modification à propos d'un changement important dans la configuration de la justice administrative, qui fut aussi le cheval de bataille d'Edouard Laferrière, à savoir la fin de la théorie dite du ministre juge consacrée en 1889 (soit deux ans avant la troisième édition). En revanche, la 5^{ème} édition est une simple reproduction de l'édition précédente.

Le choix de Firmin Laferrière ne manque pas de pertinence : en 1856, il fait partie des meilleurs juristes qui assurent alors « pour un temps, le progrès des connaissances relatives au savoir administratif »¹⁰, et qui permettent le dépassement d'une approche de l'administration et du droit public et administratif réalisé au moyen de simples classifications. Même si les intérêts scientifiques de ce juriste le portent davantage vers l'histoire du droit, il a consacré des études significatives au droit administratif, qu'il a d'ailleurs enseigné, et notamment ses importants « Cours de droit public et administratif mis en rapport avec les lois nouvelles »¹¹. Il a par ailleurs été membre du Conseil d'Etat en 1849, mais très brièvement et sans qu'il y apparaisse comme l'une de ses grandes figures ; de plus, il est non pas seulement l'un des grands juristes qui contribuent au *Dictionnaire*¹² –dont les rédacteurs sont essentiellement des administrateurs-, mais à l'instar de nombreux rédacteurs du *Dictionnaire*, un administrateur de grande expérience¹³.

La reprise du fascicule par son fils est doublement explicable. En premier lieu, il est son fils, et un fils qui voue une grande admiration aux travaux de son père ; en second lieu, il est lui-même un excellent juriste, on pourrait presque dire « le juriste » de la juridiction administrative du dernier quart du XIX^e siècle¹⁴. En revanche on peut

¹⁰ G.Langrod, « France », dans E.V Heyen (dir.), « Geschichte des Verwaltungsrechtswissenschaft in Europa », Klosterman, Frankfurt, 1982, p.67.

¹¹ 3^{ème} édition, 1860.

¹² Avec L.Aucoc et dans une moindre mesure, E.Reverchon en charge des 3 pages de la rubrique « conflits ».

¹³ Notamment dans l'administration universitaire ; voir note 2

¹⁴ P.Gonod, op.cit.

s'étonner que, lors de la 5^{ème} édition, alors qu'Edouard Laferrière est mort depuis 4 ans, le même texte demeure... et que l'on ait pas fait appel, ou à un nouveau rédacteur, ou même à un nouveau réviseur. Sur ces questions, les compétences ne manquaient pourtant pas !

Au-delà des difficultés liées à la confection d'un ouvrage collectif –il peut être complexe de trouver de nouveaux collaborateurs-, l'absence de préoccupation d'une mise à jour ne cesse de surprendre : l'évolution de la juridiction administrative connaît une véritable rupture en raison de tous les efforts réalisées, sur le fondement notamment de nouveaux textes (décret de 1864, loi de 1872, loi de 1888 etc...), mais également en dehors de ces textes et à l'initiative du juge administratif, pour intégrer cette particularité française, née sous l'Ancien régime, restitué et renforcé sous l'Empire, dans la République. Le changement de régime politique, pas plus que toutes les réformes qui ont suivies touchant la juridiction administrative (sans compter les grands débats et les multiples projets inaboutis de réformes !!!) n'auront pas eu raison... d'un texte bâti en 1856. Par suite, les différentes éditions n'enregistrent nullement le mouvement, et tronquent en fait la réalité alors qu'il a pourtant vocation à la décrire. Ce qui, évidemment, déçoit. En revanche, cette constante souligne une continuité historique qui est, sous la plume « des Laferrière », un des arguments développés à l'appui de la thèse de la légitimité de la juridiction administrative.

II L'ancrage d'un discours de légitimation de la juridiction administrative (une approche interne de l'entrée « juridiction administrative »)

Le lecteur contemporain de la rubrique « juridiction administrative » n'est pas dérouté : au regard de la justification de l'existence d'une juridiction administrative, le texte est porteur d'un discours et d'une démonstration qui sont devenus depuis lors usuels, ainsi que les débats qui les accompagnent. Si l'approche se veut explicitement scientifique, elle se situe dans le cadre des controverses qui « se sont produites dans la presse et à la tribune » relatives à la question de savoir « s'il existe réellement une juridiction administrative contentieuse »¹⁵. Pour Firmin Laferrière, la juridiction administrative, « longtemps contestée », est « incontestable » puisqu'elle est la réalisation du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires posé par la loi d'organisation judiciaire des 16-24 août 1790.

La démonstration de cette thèse fait appel à des arguments relevant de l'analyse théorique et de l'approche historique.

L'analyse théorique

Dans le premier ordre d'idées, trois thématiques sont abordées successivement, selon un agencement logique, alors courant, et devenu classique. On y retrouve, comme par écho, des éléments du texte d'une décision juridictionnelle rendu en 1855 par le Conseil d'Etat qui est reprise en 1873 dans une affaire considérée aujourd'hui comme l'acte fondateur de l'autonomie du droit administratif¹⁶. Il s'agit du célèbre arrêt Blanco, lequel ouvre ainsi le recueil devenu classique depuis sa première édition en

¹⁵ Les citations sans note qui suivent sont extraites du texte de l'entrée « juridiction administrative »

¹⁶ Voir, en échos, les arrêts du CE 6 décembre 1855 Rotschild, R.707 et CE ; 8 février 1873, Blanco, R.61

1956, les *Grands arrêts de la jurisprudence administrative*¹⁷, ouvrage qui contribue à perpétuer l'approche contentieuse du droit administratif.

1) la conception de la fonction administrative

- la mission : « faire prédominer partout les intérêts publics sur les intérêts privés, concilier dans une juste mesure les droits de l'Etat avec ceux des particuliers, user avec modération de la force et la sagesse de l'expérience, des pouvoirs quelquefois limités, souvent discrétionnaires, qui lui sont conférés par la loi, telle est la mission de l'administration, qui n'est autre chose que le pouvoir exécutif en action ».

- les moyens : « Tantôt elle procède par mesures générales et réglementaires ; Tantôt elle agit par voie de transmission, en portant à la connaissance des administrés les lois et autres actes de l'autorité supérieure, et en reportant au Gouvernement les plaintes et les réclamations des administrés ; Tantôt, elle procure l'action administrative ; Tantôt enfin, elle agit directement sur les personnes et sur les choses ».

2) la définition du contentieux administratif

Faisant référence à l'action administrative, Firmin Laferrière s'interroge : « il est possible qu'elle [l'administration] rencontre une opposition dans les intérêts ou les droits privés. Il se peut qu'une résistance surgisse. Dans cette hypothèse, quelle sera l'autorité constitutionnelle chargée d'apprécier la valeur de la réclamation et de juger cette contestation entre l'administration d'un côté et les citoyens de l'autre ? ». Autrement dit, ce juriste fonde la constitution d'un contentieux, d'un litige, en référence à l'existence d'une réclamation dirigée contre l'administration, et non, comme il l'est généralement admis alors, sur une opposition de droits et l'existence de droits violés. Cette approche est, en 1856, une avancée considérable, même si l'analyse de Firmin Laferrière, s'appuyant sur le droit positif, demeure encore hésitante. C'est pourquoi, il s'intéresse en priorité à une situation spécifique, celle où un « acte spécial ou un fait particulier de l'administration, suscit[e] une réclamation fondée sur un droit acquis et se rapport[e] à un intérêt de l'ordre administratif ». A cet égard, l'absence de mise à jour, par Edouard Laferrière (lui-même défenseur d'une thèse qui exclut la référence au droit acquis), ne manque pas d'étonner : la progression de la réflexion, portée par la jurisprudence du Conseil d'Etat républicain, est pourtant alors notable, la référence aux droits acquis, comme aux droits dans la formation des litiges administratifs n'en étant plus une condition.

3) « juger l'administration, c'est encore administrer »

Pour l'auteur de cette entrée, « le contentieux administratif existe aussi bien que le contentieux judiciaire ; mais il en diffère essentiellement, et quant à sa nature, et quant aux règles d'interprétation et de procédure auxquelles il est soumis ». Or, c'est par référence à l'idée que « juger l'administration, c'est encore administrer » que la nature même de la constitution du contentieux administratif lui paraît être la source de l'impossibilité pour le juge judiciaire d'en connaître : « Dans les contestations administratives (...) que trouvons-nous ? D'un côté l'administration, de l'autre un

¹⁷ De M.Long, P.Weil, G.Braibant, puis avec P.Delvolvé et B.Genevois ; voir notamment les actes du colloque de l'AFDA consacré aux 50 ans de l'ouvrage, publiés à la RFDA, 2007, n°2.

particulier. Quels motifs doivent aider la décision des juges ? La prédominance de l'intérêt général sur les résistances individuelles. D'après quelles formes devront-ils procéder ? Avec une célérité, une latitude d'appréciation qui ne peuvent se rencontrer dans les différends civils ».

En toutes logiques et comme l'affirme Vivien –juriste contemporain de Firmin Laferrière-, « juger l'administration, c'est juger »¹⁸. Pourtant, ce que tous reconnaissent comme l'un des principes fondamentaux de notre droit public, soit la séparation de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, fonde aux yeux de Firmin Laferrière l'installation des tribunaux administratifs « dans l'administration elle-même, sous peine de rendre son action impossible ou dépendante ». Il insiste : « disons le donc hardiment : le pouvoir d'administrer comporte logiquement le pouvoir de juger administrativement ». Cette opinion est alors très largement partagée¹⁹

L'approche historique

Dans le second ordre d'idées, c'est l'appel à l'histoire et, ce faisant, en ayant recours aux textes et aux conditions de leur adoption, qui permet de justifier l'existence d'une juridiction administrative²⁰.

Il est donc procédé à l'exposé de ce qui est désigné comme l'interprétation « française » de la séparation des pouvoirs, issue de la loi d'organisation judiciaire des 16-24 août 1790. Son article 16 pose le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, qui a été compris comme faisant interdiction au juge judiciaire de juger l'administration. L'analyse de la législation révolutionnaire prend appui sur les traditions nationales qui ont pu guider ses auteurs. A ce titre, Firmin Laferrière défend l'idée d'une continuité entre l'Ancien régime et la période révolutionnaire, sur laquelle s'accordent aujourd'hui encore les historiens du droit administratif, même si la thèse de la discontinuité a pu être récemment développée²¹.

Le discours tenu pour justifier l'existence d'un dualisme juridictionnel, soit, sous la plume de Firmin Laferrière, la « théorie rationnelle de la juridiction administrative », repose donc sur ces principaux ressorts. Un certain nombre de questions sont reléguées ou non abordées. Ainsi en est-il du rôle politique du juge de l'administration, du point de vue du justiciable (la procédure, l'accès, les règles de compétences...), ou encore de la dualité de fonctions du Conseil d'Etat. En 1856, ces « oublis » ne surprennent guère en ce sens qu'ils ne sont généralement pas le centre des préoccupations du moment. Reste néanmoins une interrogation sur la confusion entre la juridiction administrative et l'administration active²² que ne saurait reléguer, comme il le fait pourtant, Firmin Laferrière : il a été membre d'un Conseil d'Etat auquel les gouvernants de la IIème République avaient donné une configuration

¹⁸ « Etudes administratives », 3^{ème} édition, 1859.

¹⁹ Voir notamment, P.Sandevor, « Etudes sur le recours de pleine juridiction », LGDJ, 1964.

²⁰ Pour exposé précis, voir notamment J-L. Mestre op.cit et « La formation historique du droit administratif français », PUF, 1985 ; F.Burdeau, « Histoire du droit administratif », PUF, 1995.

²¹ Sur la thèse de la discontinuité, voir G.Bigot, « Introduction historique au droit administratif français depuis 1789 », PUF, 2002.

²² Voir J.Chevallier, « L'élaboration historique du principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active », LGDJ, 1970.

nouvelle ayant vocation à rompre avec une telle confusion, incompatible avec une justice indépendante.

L'unique correction substantielle apportée par Edouard Laferrière au texte son père, porte sur cette question essentielle, qui a d'ailleurs été son principal combat, et ce dans ses écrits autant que dans ses fonctions au Conseil d'Etat. Elle repose sur une dissociation entre la fonction juridictionnelle et la fonction contentieuse qui n'avait jusqu'alors pas été admise. Originellement, Firmin Laferrière expose, sur le mode de la description et sans prendre position sur les inconvénients d'une telle situation où le juge est partie, les cas où les administrateurs sont juges (sous-préfets, préfets, ministres... notamment). Dans la 3^{ème} édition (1891), Edouard Laferrière procède à une substitution : il y défend la thèse qu'il a fait adopter par le Conseil d'Etat dans l'affaire Cadot en 1889 qui met fin à la juridiction ministérielle de droit commun, et qui contribue fortement, après la loi du 24 mai 1872, à faire accéder le Conseil d'Etat au statut de juridiction. « Pendant longtemps, écrit-il, on a confondu –et cette idée inspire encore la doctrine de quelques auteurs- le droit de décision contentieuse qui appartient aux ministres et qui est inhérent à leur fonction même d'administrateur, avec un véritable droit de juridiction. On en concluait même que le ministre est non seulement un juge, mais juge ordinaire en matière contentieuse administrative, et que tout litige pour lequel la loi n'avait pas désigné une juridiction de premier ressort devait être porté devant le ministre avant qu'on ait pu en saisir le Conseil d'Etat ».

Il est curieux qu'à cette exception évidemment d'importance, le texte ne rende pas davantage compte de l'intégration de la juridiction administrative dans un environnement constitutionnel et politique nouveau, des efforts fournis par la République pour la dégager des stigmates de son essence impériale qui en ont permis la mutation. De ce point de vue, l'entrée « juridiction administrative » des 3 dernières éditions reste en deçà des travaux de l'époque, dus notamment à une nouvelle génération de juristes de droit administratif auquel Edouard Laferrière donne un essor : leur présence en bibliographie ne justifie pas la posture adoptée dans le *Dictionnaire*. En revanche, l'entrée considérée rend très bien compte d'une constante (celle de la confusion entre le droit administratif et le contentieux administratif qui détermine l'approche contentieuse du droit administratif dont on peine encore à se dégager) et d'une perpétuation, celle du discours sur la légitimité d'un ordre juridictionnel administratif

Pascale GONOD
Professeur de droit public Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Membre de l'Institut universitaire de France